

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 7 (1869)
Heft: 9

Artikel: [Lettre en patois]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-180345>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

qu'il habite la Suisse. C'est ce qu'on appelle le droit d'extritorialité. Certains pays ont consacré ce droit par des traités; en Suisse, on ne l'a jamais fait; la seule disposition légale qui fasse chez nous une position spéciale aux représentants des puissances étrangères est le décret que nous avons rapporté plus haut.

Le principe de l'extritorialité a été étendu non seulement à la famille de l'ambassadeur, mais encore à sa domesticité, sur laquelle il a le droit de haute et basse justice dans quelque pays qu'il se trouve; c'est ainsi qu'on a vu la reine Christine de Suède, se trouvant à Paris, faire décapiter un de ses laquais dans son palais.

Nous ajouterons qu'en Orient, les consuls européens sont appelés à trancher les difficultés qui peuvent surgir entre leurs nationaux ou entre ceux-ci et les habitants du pays. En Egypte, par exemple, un Français ne s'adressera pas aux autorités du pays pour se faire rendre justice, mais il aura directement recours au consul français, qui juge sans appel.

Excepté pour l'Orient, où la mauvaise administration des autorités du pays peut justifier des mesures exceptionnelles, il est certain que l'usage ou le principe de l'extritorialité est suranné et contraire à l'égalité; et comme M. Cérésole en a émis l'idée, nous voudrions que la Suisse, la première, renonçât pour ses propres représentants à l'étranger à toute position privilégiée; elle pourrait ainsi user de réciprocité vis-à-vis des représentants en Suisse des puissances étrangères.

Passons maintenant aux affaires intérieures. L'anée dernière, l'Assemblée fédérale a décrété, presque en même temps, la suppression des épaulettes pour les officiers, et l'introduction en Suisse du système métrique. Nos novateurs militaires ont voulu immédiatement faire l'application des nouvelles mesures aux nouveaux insignes, ce qui nous a valu un délicieux arrêté du Conseil fédéral, en date du 27 avril 1868. C'est à n'y pas croire! Figurez-vous que les brides qui doivent garnir les épaules de nos officiers supérieurs, doivent avoir une longueur de 38 millimètres et $\frac{55}{100}$. Va pour les millimètres! ils sont plus commodes que nos pouces et nos lignes; mais ce qui est au moins drôle, ce sont les $\frac{55}{100}$ de millimètre. On sait qu'il faut 300 millimètres pour faire un pied; c'est dire que cette longueur n'est pas de celles que l'on peut subdiviser bien loin. C'est avec des instruments d'une rare précision et dans les expériences qui réclament la plus rigoureuse exactitude, que les physiciens se permettent d'apprecier des centièmes de millimètres. Jamais, au grand jamais, il ne serait venu à l'idée des immortels fondateurs du système métrique que le centième de millimètre serait employé comme unité fondamentale de longueur dans les ouvrages de passementerie militaire. Il était réservé aux inventeurs de la coiffure pour tout faire, de nous apprendre à distinguer un officier supérieur d'un officier subalterne, par quelques centièmes de millimètres de fil d'argent de plus ou de moins. Ajou-

tons encore, pour compléter l'intéressante description de nos décorations militaires, que la bande métallique qui complète si gracieusement la susdite bride doit avoir, pour les officiers supérieurs, une largeur de 10 millimètres et 25 centièmes!

Voilà qui est bien entendu. S. C.

Monsu lo rédatteu,

Vo démandâ qu'on vo z'indiquâi lé nom dè guerro dè noutré velâdzo; l'è prau su por vo moquâ dè no, mâ to parâi cein ne fa rein: se vo ridè, ne riraient assebin. Cepeindeint, po qu'on pouessè recafâ dè sorta, ie faut tâtzi dè n'ein min âublliâ et de lè derè quemain faut. Quand voz'âi parlâ dè Morreins, vo z'ai de qu'on le nommâvè lè z'Ors pace que l'avant prâi on muton po on mâni dè Berna; mâ n'è pas tot-à-fé cein, à cein que m'a z'au.z'u racontâ mon père-grand. Ie desâi que l'étai lo riére grand-père d'Abram Djudyon que vagnâi dè preindrâ onna fèdèrâle au cabaret dè Tzèsau, et qu'ein passein vè lo prâ Piva ie ve onna grôchâ bête chetâie su son derrai. Mon estasier sè baillé pouaire, ie pisté averti lo bailli ein lâi d'eseint que faillai fêre onna battia pace que l'avâi vu on or. N'avâi pas fini dè derè que lo bailli prein son fusi et ie part, et avoué li tota la coumouna. Quand ie furan arrevâ au prâ Piva, ie vayant bin la bête et sé mettant ein jou... arretâ! arretâ!... tonnerre! l'è lo polliein au menistrè, que crié on municipau; et ein effé ne sè trompavè pas. Adan cliau dè Cudzi, que stu menistrè, ein vegneint dè fêre on to à Fraidèvela, avai fê corrè au fu à la louna, pace que l'avâi vu la lueur, sè veindzirant ein batseint cliau dè Morreins lè z'or.

Et vâique l'affére taula que vo la paudè contâ.
A on autre iadzo, monsu, portâ vo bin.

Les chercheurs de trésors.

Les rayons d'un beau coucher de soleil du mois de juin répandaient leur admirable teinte sur le bord du Rhin et sur les hautes environs. Assis, devant la maison, sur un banc ombragé, nous nous entretenions, entre amis, des moyens de faire fortune.

Le proverbe le dit: celui qui fait sa fortune avec probité, avance lentement. Celui qui vise à trouver ce que personne n'a perdu, arrive promptement à la Maison de force, et cela de plein droit. Mon voisin Weit, qui a un penchant pour les idées aventureuses, prétend qu'il y aurait encore un troisième moyen, qu'il ne trouve pas si mauvais. « Chacun sait, » dit-il, « que dans les nombreuses guerres qui ont désolé les bords du Rhin, beaucoup de personnes ont enterré leur argent et autres objets de valeur. Ces personnes ont péri, laissant leur trésor sous la croûte de la terre. Il doit y avoir de belles sommes sous le sol que nous foulons aux pieds, et la recherche des trésors doit être un métier lucratif pour qui s'y entend. »

— Mais dis-nous, Weit, demanda l'un de nous, que signifie cette expression: « un métier lucratif pour celui qui s'y entend. »

— Cousin, on dirait que vous êtes venu au monde ce matin; et pourtant vous êtes un homme âgé et plein d'expérience!

— Agé soit » répondit le vieillard, « mais expérimenté à la recherche des trésors, non; je n'ai été témoin que d'un fait de ce genre: il est encore présent à mon esprit comme si la chose était d'hier. Je vais vous la conter. Et toi, Weit, tu